

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier : 1221355-71-2103

Dossier accréditation : AM-1000-7158

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes Ste-Julie St- Amable
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 1965 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« (employés de métiers) »

De : **Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes
Ste-Julie St- Amable**
1870, boulevard Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1R3

Établissement visé :

1870, boulevard Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1R3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc